

Nombre de membres
Afférents au bureau : 42
En exercice : 39

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU

BUREAU du JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, pour les points n°1 à n°3, et, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour le point n°4.

Présents : Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°3), Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Oliver DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR (pour les points n°1 à n°3), Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : **Mesdames et Messieurs**, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Claude SOULIES à Nicolas GERAUD.

Absents excusés : **Mesdames et Messieurs**, Thierno BAH, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Isabelle FOUROUX-CADENE, Maryline LHERM, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, François VERGNES.
Florence BELOU et Paul SALVADOR quittant la séance et prenant pas part à la décision du point n°4

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

Ordre du jour

Approbation procès-verbal

1) DÉCISION DU BUREAU

- 01- Demande de subvention à l'Union européenne (Leader 2023-2027) - Projet Le Goût de la Terre 1^{ère} édition : les céréales au centre de nos assiettes
- 02- Ajustement du coût de l'opération et de la demande de subvention à l'Union Européenne (LEADER 2023-2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire
- 03- Travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local
- 4- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

2) QUESTIONS DIVERSES

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

1) DÉCISIONS DU BUREAU

1-1) POINT 01- Demande de subvention à l'Union européenne (Leader 2023-2027) - Projet Le Goût de la Terre 1^{ère} édition : les céréales au centre de nos assiettes

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

Le projet « le Goût de la Terre » est un projet culturel, économique et pédagogique qui met en valeur les ressources agricoles présentes sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. En effet, le projet est une invitation à célébrer les ressources alimentaires du territoire et à les étudier via différentes strates : historique, sociale, économique, culturelle, nutritive, patrimoniale, géologique, agronomique, géographique.

Déployé sur l'ensemble du territoire, c'est un projet fédérateur et participatif décliné en trois éditions correspondant à différents volets thématiques.

Il s'inscrit dans plusieurs compétences et programmes d'actions de la Communauté d'agglomération à savoir la politique culturelle, le Projet Alimentaire Territorial, le contrat territoire lecture, la politique enfance-jeunesse et la compétence restauration scolaire. Il s'inscrit également en cohérence avec les axes stratégiques du Plan Climat Air Energie (PCAET), du schéma de développement économique, du schéma territorial éducation famille.

En référence à l'axe 1 du Projet Alimentaire Territorial « développer une culture de l'ambassadeur du bien-manger », son objectif est de rassembler les habitants mais aussi les touristes, agriculteurs, professionnels de l'alimentation et/ou de la transformation, acteurs associatifs, culturels, professionnels de l'enfance et de la jeunesse autour des ressources culturelles et patrimoniales de notre territoire et de tisser des liens entre les différents acteurs de l'alimentation. La première édition (2023-2024) porte sur le thème des céréales, au travers d'actions événementielles, culturelles, pédagogiques et agronomiques.

Le projet s'inscrit dans les priorités du Programme Leader 2023-2027 en lien avec le Projet Alimentaire Territorial, et invite à se questionner sur l'importance de l'agriculture et sur une alimentation plus résiliente. Il contribue pleinement à créer une culture commune autour du bien manger.

Aussi il convient de solliciter le soutien financier de l'Union européenne au titre du Programme Leader 2023-2027 en référence à la fiche-action 2 « Produire et consommer sur le territoire » du plan de développement du Gal Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

Le coût de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT
prestations d'animation	14 855,80 €
achat de matériel et matériaux	13 699,49 €
location de matériels	2 609,18 €
droits d'auteurs	674,23 €
frais de transports	290,91 €
frais d'hébergement	137,73 €
communication	6 585,86 €
sécurité	253,00 €
Total	39 106,20 €

Plan de financement prévisionnel		
Financeurs	Montant	En %
Union Européenne - Leader	25 027,97 €	64 %
Autofinancement (dont 6 256,99 € appelant du Feader)	14 078,23 €	36%

Il est proposé au Bureau :

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financement sur les dossiers au titre des fonds européens (y compris au titre de la coopération européenne), l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre cofinanceur, ainsi que leurs modifications, Considérant qu'en tant qu'action phare du Projet Alimentaire Territorial, le projet le Goût de la Terre mettant en lumière l'agriculture et la diversité de notre territoire et promouvant son rôle capital dans notre quotidien, s'inscrit pleinement dans les objectifs stratégiques de la fiche-action 2 du plan de développement du GAL,

- **d'autoriser** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Union européenne au titre du Programme Leader 2023-2027, conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **de donner** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Rapporteur : Michel MALGOUYRES

Michel MALGOUYRES présente l'objet de la décision proposée sur la demande de subvention à l'Union européenne (Leader 2023-2027) - Projet Le Goût de la Terre 1^{ère} édition : les céréales au centre de nos assiettes.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

**DECISION N°57_2024DB Demande de subvention à l'Union européenne (Leader 2023-2027)
- Projet Le Goût de la Terre 1^{ère} édition : les céréales au centre de nos assiettes**
(Vote pour : 29 / contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le projet « le Goût de la Terre » est un projet culturel, économique et pédagogique qui met en valeur les ressources agricoles présentes sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. En effet, le projet est une invitation à célébrer les ressources alimentaires du territoire et à les étudier via différentes strates : historique, sociale, économique, culturelle, nutritive, patrimoniale, géologique, agronomique, géographique.

Déployé sur l'ensemble du territoire, c'est un projet fédérateur et participatif décliné en trois éditions correspondant à différents volets thématiques.

Il s'inscrit dans plusieurs compétences et programmes d'actions de la Communauté d'agglomération à savoir la politique culturelle, le Projet Alimentaire Territorial, le contrat territoire lecture, la politique enfance-jeunesse et la compétence restauration scolaire. Il s'inscrit également en cohérence avec les axes stratégiques du Plan Climat Air Energie (PCAET), du schéma de développement économique, du schéma territorial éducation famille.

En référence à l'axe 1 du Projet Alimentaire Territorial « développer une culture de l'ambassadeur du bien-manger », son objectif est de rassembler les habitants mais aussi les touristes, agriculteurs, professionnels de l'alimentation et/ou de la transformation, acteurs associatifs, culturels, professionnels de l'enfance et de la jeunesse autour des ressources culturelles et patrimoniales de notre territoire et de tisser des liens entre les différents acteurs de l'alimentation.

La première édition (2023-2024) porte sur le thème des céréales, au travers d'actions événementielles, culturelles, pédagogiques et agronomiques.

Le projet s'inscrit dans les priorités du Programme Leader 2023-2027 en lien avec le Projet Alimentaire Territorial, et invite à se questionner sur l'importance de l'agriculture et sur une alimentation plus résiliente. Il contribue pleinement à créer une culture commune autour du bien manger.

Aussi il convient de solliciter le soutien financier de l'Union européenne au titre du Programme Leader 2023-2027 en référence à la fiche-action 2 « Produire et consommer sur le territoire » du plan de développement du Gal Pays de Cocagne Gaillac-Graulhet.

Le coût de l'opération et le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

Coût estimatif de l'opération	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT
prestations d'animation	14 855,80 €
achat de matériel et matériaux	13 699,49 €
location de matériels	2 609,18 €
droits d'auteurs	674,23 €
frais de transports	290,91 €
frais d'hébergement	137,73 €
communication	6 585,86 €
sécurité	253,00 €
Total	39 106,20 €

Plan de financement prévisionnel		
Financeurs	Montant	En %
Union Européenne - Leader	25 027,97 €	64 %
Autofinancement (dont 6 256,99 € appelant du Feader)	14 078,23 €	36%

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau concernant la validation des demandes de financement sur les dossiers au titre des fonds européens (y compris au titre de la coopération européenne), l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre cofinancier, ainsi que leurs modifications, Considérant qu'en tant qu'action phare du Projet Alimentaire Territorial, le projet le Goût de la Terre mettant en lumière l'agriculture et la diversité de notre territoire et promouvant son rôle capital dans notre quotidien, s'inscrit pleinement dans les objectifs stratégiques de la fiche-action 2 du plan de développement du GAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à solliciter une subvention auprès de l'Union européenne au titre du Programme Leader 2023-2027, conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

1-2) POINT 02- Ajustement du coût de l'opération et de la demande de subvention à L'Union européenne (LEADER 2023-2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

Il avait été proposé de solliciter une subvention de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique des territoires appelé « Fonds vert » et de l'Union européenne au titre du programme Leader 2023/2027 pour le projet de développement d'un service de covoiturage sur le territoire.

Suite à l'instruction du dossier déposé auprès de l'Etat et au vu du volume de demandes déposées au Fonds Vert à l'échelle départementale, il s'avère que l'enveloppe de crédits disponibles pour 2024 est épuisée. Le dossier devra être représenté en 2025.

L'opération comprenait initialement une prestation de service consistant à développer une plateforme de covoiturage, des services associés et la promotion du service auprès du grand public et des acteurs économiques ainsi qu'une enveloppe d'incitation financière allouée par la collectivité sur un an.

Cette dernière ne pouvant faire l'objet d'un justificatif conforme et éligible au leader doit être retirée de la demande faite au leader. La demande de subvention leader doit donc être ajustée en conséquence et le plan de financement recalculé sur la base du montant sollicité au Fonds Vert dans l'attente d'une réponse définitive du cofinancement de l'Etat.

Le nouveau coût de l'opération et le plan de financement prévisionnel présenté au Leader 2023-2027 s'établit donc comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Prestation de service sur 4 années	94 932 €
Coût H.T.	94 932 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financiers	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert-aide proratisée (assiette de dépenses 154 932 € total aide sollicitée 61 973 €)	X	37 972,92 €	40%
Europe - Leader	X	37 972,68 €	40%
Autofinancement		18 986,40 €	20 %
COÛT H.T.		94 932 €	100 %

Il est proposé au Bureau :

Oui cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière d'organisation de la mobilité,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°33_2024DB du 17 juin 2024 approuvant la demande de subvention auprès des partenaires financiers,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°45_2024 DB du 16 septembre 2024 approuvant l'actualisation du plan de financement,

- **d'approuver** l'ajustement du coût prévisionnel d'opération et du plan de financement tels que présentés ci-dessus,
- **de mandater** le Président pour déposer la demande de subvention Leader actualisée (programme Leader 2023/2027) conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **de donner** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

Rapporteur : Paul SALVADOR (en l'absence de Gilles TURLAN)
Paul SALVADOR présente l'objet de la décision proposée sur l'ajustement du coût de l'opération et de la demande de subvention à L'Union européenne (LEADER 2023-2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°58_2024DB Ajustement du coût de l'opération et de la demande de subvention à L'Union européenne (LEADER 2023-2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire

(Vote pour : 29 / contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Il avait été proposé de solliciter une subvention de l'État au titre du fonds d'accélération de la transition écologique des territoires appelé « Fonds vert » et de l'Union européenne au titre du programme Leader 2023/2027 pour le projet de développement d'un service de covoiturage sur le territoire.

Suite à l'instruction du dossier déposé auprès de l'Etat et au vu du volume de demandes déposées au Fonds Vert à l'échelle départementale, il s'avère que l'enveloppe de crédits disponibles pour 2024 est épuisée. Le dossier devra être représenté en 2025.

L'opération comprenait initialement une prestation de service consistant à développer une plateforme de covoiturage, des services associés et la promotion du service auprès du grand public et des acteurs économiques ainsi qu'une enveloppe d'incitation financière allouée par la collectivité sur un an.

Cette dernière ne pouvant faire l'objet d'un justificatif conforme et éligible au leader doit être retirée de la demande faite au leader. La demande de subvention leader doit donc être ajustée en conséquence et le plan de financement recalculé sur la base du montant sollicité au Fonds Vert dans l'attente d'une réponse définitive du cofinancement de l'Etat.

Le nouveau coût de l'opération et le plan de financement prévisionnel présenté au Leader 2023-2027 s'établit donc comme suit :

COÛT ESTIMATIF DE L'OPÉRATION	
Postes de dépenses	Montant prévisionnel H.T.
Prestation de service sur 4 années	94 932 €
Coût H.T.	94 932 €

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL			
Financeurs	Sollicité	Montant H.T.	Taux
État – Fonds Vert-aide proratisée (assiette de dépenses 154 932 € total aide sollicitée 61 973 €)	X	37 972,92 €	40%
Europe - Leader	X	37 972,68 €	40%
Autofinancement		18 986,40 €	20 %
COÛT H.T.		94 932 €	100 %

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière d'organisation de la mobilité,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°33_2024DB du 17 juin 2024 approuvant la demande de subvention auprès des partenaires financiers,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°45_2024 DB du 16 septembre 2024 approuvant l'actualisation du plan de financement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** l'ajustement du coût prévisionnel d'opération et du plan de financement tels que présentés ci-dessus,

- **mandate** le Président pour déposer la demande de subvention Leader actualisée (programme Leader 2023/2027) conformément au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

- **donne** pouvoir au Président pour faire les démarches nécessaires et signer tout document afférent à la présente décision.

1-3) PONT 03- Travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la « création, ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Aussi, des travaux de voirie sont élaborés en concertation entre la Communauté d'agglomération, les communes et les services techniques. Pour certaines communes, ces travaux de voirie peuvent bénéficier du concours financier du Département dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'aide à la voirie d'intérêt local en référence au tableau de financement prévisionnel pour le canton de Graulhet ci-dessous.

Tableau de demandes de Fonds de développement Territorial 2024

Canton	Montant des travaux (HT)	Subventions demandées (HT)
Graulhet	82 081,60 €	36 206,10 €

Il est proposé au Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financement sur les dossiers,

Considérant le budget voirie 2024 de la Communauté d'agglomération,

Considérant les travaux sur la voirie d'intérêt communautaire,

- **d'approuver** la demande de subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'Aide à la Voirie d'Intérêt Local (FAVIL) 2024 pour le canton de Graulhet en référence au tableau de financement ci-dessus,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : François JONGBLOET

François JONGBLOET présente l'objet de la décision proposée sur les travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local.

Pas de remarque, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°59_2024DB Travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local

(Vote pour : 28 / contre : 1 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 pour la « création, ou l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ». Aussi, des travaux de voirie sont élaborés en concertation entre la Communauté d'agglomération, les communes et les services techniques. Pour certaines communes, ces travaux de voirie peuvent bénéficier du concours financier du Département dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'aide à la voirie d'intérêt local en référence au tableau de financement prévisionnel pour le canton de Graulhet ci-dessous.

Tableau de demandes de Fonds de développement Territorial 2024

Canton	Montant des travaux (HT)	Subventions demandées (HT)
Graulhet	82 081,60 €	36 206,10 €

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 en matière de création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financement sur les dossiers,

Considérant le budget voirie 2024 de la Communauté d'agglomération,

Considérant les travaux sur la voirie d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (votre contre de Paul BOULVRAIS) :

- **approuve** la demande de subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre du Fonds de Développement Territorial au titre de l'Aide à la Voirie d'Intérêt Local (FAVIL) 2024 pour le canton de Graulhet en référence au tableau de financement ci-dessus,

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Paul SALVADOR et Florence BELOU quittent la séance et ne prennent pas part à la délibération du point n°4.

1-4) POINT 04- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Bureau

Exposé des motifs

Par délibération n°130_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme prévoit d'autoriser la construction d'équipements et d'installations nécessaires au fonctionnement d'une aire de grand passage (sanitaires, locaux techniques...) sur une emprise au sol maximale de 100 m². Elle nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

La parcelle concernée sera requalifiée en zone AGP (Agricole Grand Passage).

L'impact sur l'activité agricole existe potentiellement. La parcelle se situe dans une zone historiquement dédiée à l'agriculture et a été classée en 2023 dans le registre parcellaire graphique comme culture céréalière de blé tendre.

Pour autant, un aménagement relatif à une Aire de grands passages des gens du voyage, conforme au décret n°2019-171, outre son intérêt public, implique de répondre à plusieurs conditions, à savoir, une maîtrise foncière nécessaire répondant aux règles d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage des aires de grand passage avec un accès routier permettant la circulation et l'intervention des secours.

La parcelle sélectionnée permet de répondre à l'ensemble des critères sans toutefois compromettre les activités agricoles voisines existantes. De plus, le choix du site à proximité de l'autoroute A68 et de son aire de repos de l'autoroute permet de limiter la fragmentation de l'espace agricole.

L'impact sur les espaces naturels est restreint. Des sondages pédologiques réalisés sur place n'ont pas révélé les caractéristiques des sols humides. Concernant la faune et la flore de cette parcelle anciennement à vocation agricole, seules deux espèces aviaires ont été observées : le canard colvert et l'alouette des champs. Cette dernière pourrait représenter un enjeu modéré, bien que, compte tenu de son écologie, il soit peu probable qu'elle niche sur la parcelle. En effet, l'alouette des champs préfère les prairies herbacées et évite les parcelles sans végétation. Or la culture de blé précédemment présente sur cette parcelle ne correspond pas à ces critères. De plus, la période de prospection (septembre) coïncide avec la fin de la période de nidification. Pour compléter, le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, et ne porte pas atteinte à la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 964 proche de l'échangeur de Brens de l'autoroute A68. Il s'agit de rassemblements de 50 à 250 caravanes à double essieu sur des périodes d'environ 2 semaines entre les mois de mai à septembre. L'impact sur les déplacements sera limité à un secteur très restreint et surviendra de manière très occasionnelle, principalement sur une voie communale utilisée par les riverains.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2024, l'Atelier Urbanisme et la Commission Aménagement ont exprimé une remarque concernant l'accès à la parcelle via la voie communale Route des Issarts, jugée étroite pour le passage des rassemblements. Cette observation a déjà été exprimée au Syndicat Mixte Grands Passages - Tarn Nord, porteur du projet.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, cet équipement n'a aucun impact.

Il est proposé au Bureau :

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 22 novembre 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

- **de donner** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée destiné à une aire de grands passages pour les gens du voyage, dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Montans,

- **d'autoriser** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Rapporteur : Jean-François BAULES

Jean-François BAULES présente l'objet de la décision proposée sur l'avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme.

Paul BOULVRAIS

Je voudrais faire deux observations à ce sujet-là. S'agissant des personnes, des élus, des collègues qui sont intéressés à une délibération, le déport consiste à quitter la salle. C'est ce qu'ont fait Florence BELOU et Paul SALVADOR ; en sachant que dans le cas de Florence BELOU, il n'y avait pas obligation parce que la jurisprudence considère que lorsqu'on est en situation de conflit d'intérêt généré par le dispositif légal, en fait, on n'est pas en situation de conflit d'intérêt, parce que sinon, cela voudrait dire qu'à chaque fois que quelqu'un, ici, représentant de sa commune, doit participer à une délibération qui touche sa commune devrait sortir. C'est absurde puisque s'il est là, c'est parce qu'il est élu communautaire. C'est la première observation que je voulais faire. L'exception à ce principe, donc de non-obligation de déport en cas de conflit d'intérêt lorsque le conflit d'intérêt résulte d'un cumul de fonction organisé par la loi, la seule limite c'est lorsqu'on est membre d'une collectivité qui va dans des conditions substantielles assurer un financement d'une collectivité à l'autre.

Deuxième observation. S'agissant du déport, ou plus exactement, de certaines pratiques qui consistent à annoncer : « je suis dans la salle, je ne participe pas au vote ». Ça ne correspond à rien. Donc maintenant, dans les Procès-verbaux, ce sera comptabilisé comme une abstention. Le code général des collectivités territoriales considère pour manifester sa position par rapport à une délibération qui est mise au vote, « Pour », « Contre » ou « Abstention ». Et si on ne veut pas participer au vote, retour à la case départ, comme dans le cas d'un déport, on quitte la salle. Pour m'en assurer, j'ai fait faire quelques recherches. Cette position est corroborée par la jurisprudence et par le Journal officiel de l'Assemblée nationale, par une réponse écrite du Ministre chargé des collectivités locales à un élu qui lui posait cette question. Voilà, je ferme la parenthèse.

Après ces remarques, la décision suivante est adoptée.

DECISION N°60_2024DB Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 26 / contre : 0 / Abstention : 1)

Exposé des motifs

Par délibération n°130_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans. Cette procédure vise à créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Néanmoins, une dérogation à cet article peut être envisagée avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme prévoit d'autoriser la construction d'équipements et d'installations nécessaires au fonctionnement d'une aire de grand passage (sanitaires, locaux techniques...) sur une emprise au sol maximale de 100 m². Elle nécessite un avis de la Communauté d'Agglomération en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) porteur du SCoT.

La parcelle concernée sera requalifiée en zone AGP (Agricole Grand Passage).

L'impact sur l'activité agricole existe potentiellement. La parcelle se situe dans une zone historiquement dédiée à l'agriculture et a été classée en 2023 dans le registre parcellaire graphique comme culture céréalière de blé tendre.

Pour autant, un aménagement relatif à une Aire de grands passages des gens du voyage, conforme au décret n°2019-171, outre son intérêt public, implique de répondre à plusieurs conditions, à savoir, une maîtrise foncière nécessaire répondant aux règles d'aménagement,

d'équipement, de gestion et d'usage des aires de grand passage avec un accès routier permettant la circulation et l'intervention des secours.

La parcelle sélectionnée permet de répondre à l'ensemble des critères sans toutefois compromettre les activités agricoles voisines existantes. De plus, le choix du site à proximité de l'autoroute A68 et de son aire de repos de l'autoroute permet de limiter la fragmentation de l'espace agricole.

L'impact sur les espaces naturels est restreint. Des sondages pédologiques réalisés sur place n'ont pas révélé les caractéristiques des sols humides. Concernant la faune et la flore de cette parcelle anciennement à vocation agricole, seules deux espèces aviaires ont été observées : le canard colvert et l'alouette des champs. Cette dernière pourrait représenter un enjeu modéré, bien que, compte tenu de son écologie, il soit peu probable qu'elle niche sur la parcelle. En effet, l'alouette des champs préfère les prairies herbacées et évite les parcelles sans végétation. Or la culture de blé précédemment présente sur cette parcelle ne correspond pas à ces critères. De plus, la période de prospection (septembre) coïncide avec la fin de la période de nidification. Pour compléter, le projet est situé en dehors des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité, et ne porte pas atteinte à la Trame Verte et Bleue (TVB).

En ce qui concerne les déplacements, le terrain est accessible par une voie communale qui se connecte directement à la route départementale 964 proche de l'échangeur de Brens de l'autoroute A68. Il s'agit de rassemblements de 50 à 250 caravanes à double essieu sur des périodes d'environ deux semaines entre les mois de mai à septembre. L'impact sur les déplacements sera limité à un secteur très restreint et surviendra de manière très occasionnelle, principalement sur une voie communale utilisée par les riverains.

Lors de leur réunion du 3 décembre 2024, l'Atelier Urbanisme et la Commission Aménagement ont exprimé une remarque concernant l'accès à la parcelle via la voie communale Route des Issarts, jugée étroite pour le passage des rassemblements. Cette observation a déjà été exprimée au Syndicat Mixte Grands Passages - Tarn Nord, porteur du projet.

Concernant la répartition entre emploi, habitat, commerces et services, cet équipement n'a aucun impact.

Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°2017_2020 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 novembre 2022 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération en date du 22 novembre 2024,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :

- **donne** un avis favorable à la demande de dérogation prévue par l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, dans le cadre de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée destiné à une aire de grands passages pour les gens du voyage, dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Montans,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2) QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Décisions adoptées lors du BUREAU du 12 décembre 2024

57_2024DP- Demande de subvention à l'Union européenne (Leader 2023-2027) - Projet Le Goût de la Terre 1^{ère} édition : les céréales au centre de nos assiettes

58_2024DP- Ajustement du coût de l'opération et de la demande de subvention à l'Union Européenne (LEADER 2023-2027) - Développement d'un service de covoiturage sur le territoire

59_2024DP- Travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local

60_2024DP- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme


Le Secrétaire de séance,
Paul BOULVRAIS


La Première Vice-Présidente,
Martine SOUQUET

